

<p>Département des Hautes - Pyrénées</p> <p>COMMUNE DE LOMBRES</p> <p>65150 LOMBRES</p> <p>05 62 39 71 43</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>Date de Convocation : 10/11/2011</p>	<p>L'an deux mille onze Le 15 novembre A 20 heures 30</p> <p>Le conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur SUIRE Rémy, Maire, en séance publique ordinaire.</p>
<p>Date d'affichage : 10/11/2011</p>	<p><u>Étaient présents</u> COURIBAUT Jean Christophe, MAUPOME Gérard, PALOME Pascal, PENE Laetitia, RENAUD Jean Louis, SUIRE Rémy, UCHAN Jérôme.</p> <p><u>Étaient absents excusés</u> : PALOME Marjorie, VERDIER Christian.</p> <p>Monsieur UCHAN Jérôme a été élu secrétaire.</p>
<p>Conseillers en exercice : 9 Présents 7 Votants : 7</p>	<p>Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012. Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR).</p> <p>Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ; Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1% ; • d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L. 331-7 (<i>logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+</i>) . 2. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ; • d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (<i>logements financés avec un PTZ+</i>) à raison de 40 % de leur surface. 2. Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 75 % de leur surface. <p>La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.</p> <p>Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus .</p> <p>Au registre sont les signatures.</p> <p>Le Maire : SUIRE Rémy</p>  